



NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00007
DATE DE LA DÉCISION : 20080117
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 2-Q-330487-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-03563-5
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Gilles Savard

Service Sanitaire Donat Pagé inc.

Dossier : 2-Q-330487

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Service Sanitaire Donat Pagé inc. (la demanderesse), a présenté le 11 janvier 2008 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Ces véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- Ford 1995 – No. Série 1FDZW82E7SVA19689 – Plaque L283184;
- Ford 1995 – No. Série 1FTYY95W7SVA13539 – Plaque L231253;
- Ford 1996 – No. Série 1FDZS96V0TVA32703 – Plaque LB96620;
- Ford 1995 – No. Série 1FTYY95W3SVA13540 – Plaque L231230.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) fait présentement l'objet d'une demande de vérification de comportement auprès de la Commission.

[4] Les Camions M. Croteau inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation, pour les fins d'exploitation de son entreprise.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[7] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des documents contenus au dossier, de la déclaration de la demanderesse et de celle de l'acquéreur, que l'aliénation des véhicules lourds résulte de la fermeture de l'entreprise de la demanderesse.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation présentée n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Service Sanitaire Donat Pagé inc. de transférer à Les Camions M. Croteau inc. les véhicules lourds suivants :

- Ford 1995 – No. Série 1FDZW82E7SVA19689 – Plaque L283184;
- Ford 1995 – No. Série 1FTYY95W7SVA13539 – Plaque L231253;
- Ford 1996 – No. Série 1FDZS96V0TVA32703 – Plaque LB96620;
- Ford 1995 – No. Série 1FTYY95W3SVA13540 – Plaque L231230.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission